



## MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### Auto-évaluation

Réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme

Demande d'avis confirme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.



Septembre 2025



L'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme issu du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, a modifié le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'Urbanisme. Il a introduit un nouveau dispositif de cas par cas selon lequel c'est à la personne publique responsable qu'il revient d'évaluer elle-même si son projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel est le cas, elle réalise une évaluation environnementale. En revanche, si la personne publique responsable estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale, elle saisit alors l'Autorité Environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser d'évaluation. Cette saisine doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces énumérées par l'article R.104-34.

#### **Article R.104-34 du Code de l'Urbanisme**

*En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :*

*1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;*  
*2° Un exposé décrivant notamment :*

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;*
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;*
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;*
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.*

*L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.*

*La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.*

L'arrêté du 26 avril 2022, publié au Journal officiel du 15 mai 2022 définit dans son annexe 2 le formulaire.

La rubrique 6 du formulaire, doit permettre à l'autorité compétente de s'auto évoluer.

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation, et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue de l'auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée.

## **DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

Suite à l'annulation complète de son Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2021, la commune de Valloire est revenue sous l'emprise du document antérieur, c'est-à-dire le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 avril 2013. Cependant, le 9 juillet 2025, la cour administrative d'appel de Lyon a partiellement rétabli le PLU de 2021.

Entre temps, la commune a engagé une étude de programmation pour la construction d'une nouvelle école, projet qui a fait l'objet d'un concours. Le projet s'est construit à l'appui des règles du PLU de 2013 : avec le rétablissement du PLU de 2021, celui-ci ne peut se réaliser avec les règles développées par le document d'urbanisme de 2021 nouvellement rétabli.

Le projet de nouvelle école doit se développer sur les parcelles n°2340, 2342 et n°2560. Ces parcelles étaient inscrites en zone Ubz au PLU de 2013, zone qui autorise la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Avec le PLU de 2021, les parcelles n°2340 et n°2342 sont inscrites en zone Ub alors que la parcelle n°2560 est inscrite en zone Ua qui interdit les établissements d'enseignement.

Pour permettre la réalisation du projet, il convient :

- de modifier le règlement graphique en intégrant la parcelle n°2560 à la zone Ub, initialement inscrite en zone Ua ;
- d'ajuster et assouplir certaines règles applicables aux équipements d'intérêt collectif dans la zone Ub, et notamment les règles applicables à l'aspect extérieur des constructions.

C'est en ce sens que le Conseil Municipal a prescrit par arrêté n°0131/2025 du 25 septembre 2025 la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

## **AUTO-EVALUATION**

---

Au vu des éléments fournis ci-dessus, les évolutions du Plan Local d'Urbanisme envisagées n'ont aucune incidence sur les thématiques considérées suivantes :

- ↳ **Les milieux naturels et la biodiversité**
- ↳ **La consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**
- ↳ **Les zones humides**
- ↳ **L'eau potable**
- ↳ **La gestion des eaux pluviales**
- ↳ **L'assainissement**
- ↳ **Le paysage et le patrimoine bâti**
- ↳ **Les sols pollués et les déchets**
- ↳ **Les risques et nuisances**
- ↳ **L'air, l'énergie, le climat**